

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2005-1006 du 2 août 2005 relatif aux dispositions de la partie réglementaire du code monétaire et financier relevant d'un décret délibéré en conseil des ministres

NOR : ECOX0400232D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois organiques n° 2000-294 du 5 avril 2000 et n° 2000-612 du 4 juillet 2000 ;

Vu le code monétaire et financier (partie législative) ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003) et par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie émis le 19 février 2004 ;

Vu la lettre de saisine du conseil des ministres de Polynésie française en date du 20 juillet 2004 ;

Vu la lettre de saisine du conseil général de Mayotte en date du 26 janvier 2004 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 1^{er} juillet 2004 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du 28 janvier 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au présent décret regroupe les articles de la partie réglementaire du code monétaire et financier qui, identifiés par un « R.* », correspondent à des dispositions relevant d'un décret délibéré en Conseil d'Etat et en conseil des ministres ou qui, identifiés par un « D.* », correspondent à des dispositions relevant d'un décret délibéré en conseil des ministres.

Art. 2. – Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 4 du présent décret sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code monétaire et financier.

Art. 3. – La partie « Décisions entrant dans le champ des compétences de la direction du Trésor » du 2 du titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé, les mots : « direction du Trésor » sont remplacés par les mots : « direction générale du Trésor et de la politique économique » ;

2° Le tableau suivant est ajouté avant l'intitulé « lois de finances » :

« Code monétaire et financier

1	Décision d'inscrire une agence de notation sur la liste prévue à l'article D. 213-3.	Article D.* 213-4.
---	--	--------------------

2	Décision de frapper les contrevenants aux dispositions du 3 ^e alinéa de l'article L. 221-1 d'une pénalité.	Article R.* 221-7.
3	Décision de frapper les contrevenants aux dispositions des articles L. 221-13 à L. 221-17 et aux dispositions des articles R. 221-37 à R. 221-39, R. 221-42, R. 221-45, D. 221-46, R. 221-47 et R. 221-54 et décision de retrait total ou partiel de l'habilitation à délivrer le compte sur livret d'épargne populaire prévue à l'article R. 221-56.	Article R.* 221-57.
4	Signature de la convention entre le ministre et l'organisme délivrant des plans d'épargne populaire.	Article R.* 221-67.
5	Sanction de l'infraction aux règles prévues à l'article L. 221-26 par la perte des intérêts du livret jeune.	Article R.* 221-82.
6	Signature de la convention avec l'organisme délivrant des livrets jeune.	Article R.* 221-99.
7	Retrait d'habilitation d'un organisme délivrant le livret jeune.	Article R.* 221-102.
8	Autorisation de remettre des amendes encourues en application de l'article L. 312-3.	Article D.* 351-4.
9	Autorisation pour les sociétés de développement régional d'apporter leur concours à des sociétés privées qui ont pour objet statutaire de contribuer directement au développement, à la conversion ou à l'adaptation des activités mentionnées à l'article R. 516-21.	Article R.* 516-22.
10	Accord préalable du ministre chargé des postes et télécommunications et à agrément du ministre chargé de l'économie permettant l'offre, par La Poste, pour son compte propre, de nouveaux produits d'épargne et de placements financiers.	Article R.* 518-44.

3° Les mentions suivantes sont supprimées :

- a) La référence aux articles 17 et 19 du code des caisses d'épargne ;
- b) La référence au c de l'article 1^{er} du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional ;
- c) La référence à l'article 19 du décret n° 82-454 du 28 mai 1982 pris pour l'application de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire ;
- d) La référence à l'article 1^{er} du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 pris pour l'application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et relatif au régime des valeurs mobilières ;
- e) La référence à l'article 12 du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger ;
- f) La référence à l'article 1^{er} du décret n° 90-116 du 5 février 1990 relatif au plan d'épargne populaire ;
- g) La référence à l'article 6 du décret n° 92-137 du 13 février 1992 relatif aux titres de créances négociables ;
- h) La référence à l'article 5 du décret n° 96-367 du 2 mai 1996 relatif au livret jeune.

Art. 4. – Sont abrogés :

1° Les premier et deuxième alinéas de l'article 17, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, du code des caisses d'épargne ;

2° Le huitième alinéa de l'article 1^{er}, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional ;

3° L'article 6, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, du décret n° 56-1071 du 23 octobre 1956 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 ;

4° L'article 2, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, du décret n° 76-79 du 26 janvier 1976 fixant les conditions d'application de l'article 19 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 ;

5° Les articles 19 et 31, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, du décret n° 82-454 du 28 mai 1982 pris pour l'application de la loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire ;

6° L'article 1^{er}, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, du décret n° 90-116 du 5 février 1990 relatif au plan d'épargne populaire ;

7° Le troisième alinéa de l'article 12, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, de l'annexe au décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;

8° L'article 6, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, du décret n° 92-137 du 13 février 1992 relatif aux titres de créances négociables ;

9° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5, le premier alinéa de l'article 12 et l'article 14, en ce qui concerne la mention du ministre chargé de l'économie, du décret n° 96-367 du 2 mai 1996 relatif au livret jeune.

Art. 5. – L'article D.* 213-4 de l'annexe et le 8° de l'article 4 sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 6. – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

A N N E X E

Article D.* 213-4

L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article D. 213-3 est le ministre chargé de l'économie.

Article R.* 221-7

L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article R. 221-6 est le ministre chargé de l'économie.

Article R.* 221-57

L'autorité administrative compétente mentionnée aux articles R. 221-55 et R. 221-56 est le ministre chargé de l'économie.

Article R.* 221-67

L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article R. 221-65 est le ministre chargé de l'économie.

Article R.* 221-82

L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article R. 221-81 est le ministre chargé de l'économie.

Article R.* 221-99

L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article R. 221-98 est le ministre chargé de l'économie.

Article R.* 221-102

L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article R. 221-101 est le ministre chargé de l'économie.

Article D.* 351-4

L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article D. 351-3 est le ministre chargé de l'économie.

Article R.* 516-22

L'autorité compétente mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 516-21 est le ministre chargé de l'économie.

Article R.* 518-44

Les autorités administratives compétentes sont respectivement le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie pour l'accord et pour l'agrément mentionnés à l'article R. 518-43.

Article D.* 732-2

Les dispositions de l'article D.* 213-4 sont applicables à Mayotte.

Article D.* 742-2

Les dispositions de l'article D.* 213-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article D.* 752-2

Les dispositions de l'article D.* 213-4 sont applicables en Polynésie française.

Article D.* 762-2

Les dispositions de l'article D.* 213-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.